

Département du Nord

Arrondissement de LILLE

**Communauté de communes P****EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DELIBERATION  
CC\_2025\_026**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt quatre février à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault s'est réuni à Pont-à-Marcq sous la présidence de M. Luc FOUTRY, Président pour la tenue de la session ordinaire, suite à la convocation faite le 18 février 2025, conformément à la loi.

**OBJET :**

**COMMISSION 4 -  
FINANCES - RESSOURCES  
HUMAINES -  
MUTUALISATION - VOIRIE  
- BATIMENTS -  
ECLAIRAGE PUBLIC**

**MUTUALISATION**

*Mise en place d'une  
convention de  
groupement de  
commandes  
Vérfications  
réglementaires des  
Etablissements  
Recevant du Public  
(ERP)*

**Présents au vote de la  
délibération :**

Titulaires et suppléants  
présents : 38  
Procurations : 11

**Nombre de votants : 49****Présents :**

Luc FOUTRY, Marie CIETERS, Bernard CHOCRAUX, Michel DUPONT, Joëlle DUPRIEZ, Bruno RUSINEK, Arnaud HOTTIN, Benjamin DUMORTIER, Nadège BOURGHELLE-KOS, Sylvain CLEMENT, Bernadette SION, Jean-Louis DAUCHY, Didier DALLOY, Guy SCHRYVE, José ROUCOU, Philippe DELCOURT, Franck SARRE, Frédéric PRADALIER, Patrick LEMAIRE, Pascal FROMONT, Frédéric MINET, Anne WAUQUIER, Régis BUE, Thierry DEPOORTERE, Vinciane FABER, Paul DHALLEWYN, Christian DEVAUX, Pascal DELPLANQUE, Ludovic ROHART, Carine GAU, Michel PIQUET, Gilda GRIVON, Valérie NEIRYNCK, José DUHAMEL, Guillaume FLUET, Alain DUCHESNE, Alain BOS, Jean-Luc LEFEBVRE

**Ont donné pouvoir :**

Cathy POIDEVIN, procuration à Ludovic ROHART  
Olivier VERCRUYSSSE, procuration à Jean-Luc LEFEBVRE  
Marion DUBOIS, procuration à Benjamin DUMORTIER  
Isabelle LEMOINE, procuration à Bernadette SION  
Marcel PROCUREUR, procuration à Thierry DEPOORTERE  
François-Hubert DESCAMPS, procuration à Michel DUPONT  
Anne-Sabine PLAYS, procuration à Bernard CHOCRAUX  
Frédéric SZYMCZAK, procuration à Michel PIQUET  
Thierry LAZARO, procuration à Luc FOUTRY  
Luc MONNET, procuration à Joëlle DUPRIEZ  
Michel MAILLARD, procuration à Vinciane FABER

**Absents excusés :**

Thierry BRIDAULT, Coralie SEILLIER, Didier WIBAUX

**Secrétaire de Séance : Valérie NEIRYNCK**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 24 février 2025**

**Délibération CC\_2025\_026**

**COMMISSION 4 - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES - MUTUALISATION - VOIRIE -  
BATIMENTS - ECLAIRAGE PUBLIC**

**MUTUALISATION**

***Mise en place d'une convention de groupement de commandes Vérifications réglementaires des Etablissements Recevant du Public (ERP)***

**Le Conseil Communautaire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1414-3,

Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la mise en place d'un 1<sup>er</sup> groupement de commandes sur ce thème en 2016 n'a pas été suivie d'effet (marché n'ayant pu être lancé).

*Vu l'avis de la Commission 4 - Finances, ressources humaines, mutualisation, voiries, bâtiments et éclairage public lors de sa séance du 13 février 2025.*

La Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour les vérifications réglementaires des établissements recevant du publics (ERP).

En mutualisant les procédures, ce groupement permettra de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant, cela en garantissant des prestations de services de qualité.

La Communauté de Communes Pévèle Carembault serait coordonnateur de ce groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Où l'exposé de son Président,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil communautaire :

**DECIDE (par 49 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 49 VOTANTS) :**

- ***D'être le coordonnateur du groupement de commandes « vérifications réglementaires des établissements recevant du public (ERP) »***
- ***D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent à ce dossier.***

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Communautaire repris ci-dessus.  
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,

**Valérie NEUBYNCK**

Signé électroniquement par : Valérie NEUBYNCK  
Date de signature : 25/02/2025  
Qualité : SECRETAIRE DE SEANCE

Pour extrait conforme,

Le Président,

**Luc FOUQUET**

Signé électroniquement par : Luc FOUQUET  
Date de signature : 26/02/2025  
Qualité : PRESIDENT



# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC

## Vérifications réglementaires des Etablissements Recevant du Public (ERP)

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté de Communes Pévèle Carembault dont le siège est situé 47 avenue du Général de Gaulle à PONT-A-MARCO, représentée par son Président, Monsieur Luc FOUTRY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire, désignée ci-après par les termes « Pévèle Carembault »,

Et

Les collectivités adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur Conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres »,

**Un groupement de commandes pour les vérifications réglementaires des Etablissements Recevant du Public (ERP).**

Le groupement de commandes est régi par le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7, ainsi que par l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Il est préalablement exposé :**

La Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes afin de satisfaire aux obligations en matière de vérifications réglementaires des ERP.

En mutualisant les procédures, il rendra plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient été engagées individuellement par chaque membre, obtenant ainsi de meilleures conditions tarifaires au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant ; le groupement garantira en outre une homogénéisation des prestations.

La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

### ARTICLE 1 - OBJET

Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :

Aux vérifications réglementaires des Etablissements Recevant du Public (ERP)

### ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La convention expire à l'achèvement des prestations confiées au(x) titulaire(s) du marché, ledit marché étant prévu pour une durée de 4 ans.

### ARTICLE 3 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Communauté de Communes Pévèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

### ARTICLE 4 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, et à ce titre choisir notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de lancement de ladite procédure, dans le respect des règles de la commande publique ;

- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Définir les critères de sélection des candidatures et des offres ;
- Assurer la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Mettre à disposition des candidats le dossier de consultation via le profil acheteur ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Présider la Commission d'Appel d'Offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- Procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures, et, le cas échéant, demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet de le compléter ;
- Analyser les offres et mener les négociations, le cas échéant ;
- Procéder au choix de(s) l'attributaire(s) ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution ;
- Le cas échéant, rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur ;
- Le cas échéant, transmettre le marché conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- Notifier le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution ;
- Informer les membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l'identité du (des) titulaire(s) ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Préparer et conclure les avenants au marché.

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des membres désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

#### ARTICLE 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement (article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, s'il est invité ;
- Le Comptable du Coordonnateur, s'il est invité ;
- Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ;
- Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.

#### ARTICLE 6 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux contrats en dehors du présent groupement ayant le même objet.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre l'évaluation de ses besoins et les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges ;
- Respecter le choix des attributaires du marché ;
- Informer Pévèle Carembault de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, Pévèle Carembault pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ;
- Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes (prise en charge des factures découlant de l'émission des bons de commandes).

## ARTICLE 7 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Après recensement des besoins et computations des seuils, le coordonnateur adoptera la procédure de dévolution des prestations adaptée.

## ARTICLE 8 - ADHESION DES MEMBRES

### **8.1 Les membres**

Sont membres du groupement les collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation du marché public.

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

### **8.2 Retrait de membres du groupement**

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

### **8.3 Adhésion de nouveaux membres**

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme du marché qui sera signé.

## ARTICLE 9 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

## ARTICLE 10 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

En cas de contentieux se traduisant par une **recette** pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

## ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les a approuvées.

#### ARTICLE 12 - REGLEMENTS DES LITIGES

Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

#### ARTICLE 13 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Est annexée à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Signature du coordonnateur Pour la Pévèle Carembault	Signature de la Commune adhérente
Le Président  <b>Luc FOUTRY</b>	Qualité/fonction : Nom/Prénom : Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante :
Le :  Signature	Le :  Signature

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Pevele-Carembault | CCPC  
Utilisateur : PASTELL Plateforme

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	CC_2025_026
Objet :	Mise en place d'une convention de groupement de commandes Vérifications réglementaires des Etablissements Recevant du Public (ERP)
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-02-27 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1 - Marchés publics
Identifiant unique :	059-200041960-20250227-CC_2025_026-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 059-200041960-20250227-CC_2025_026-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : CC_2025_026.pdf Nom métier : 99_DE-059-200041960-20250227-CC_2025_026-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	180.3 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : Conv Verif reglementaires ERP.pdf Nom métier : 99_DE-059-200041960-20250227-CC_2025_026-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	202.3 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'etre postee	27 février 2025 à 09h05min18s	Dépôt dans un état d'attente
Posté	27 février 2025 à 09h13min28s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Fany DUQUENNE



En attente de transmission	27 février 2025 à 09h14min26s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	27 février 2025 à 09h14min26s	Transmis au MI
Acquittement reçu	27 février 2025 à 09h14min37s	Reçu par le MI le 2025-02-27